



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL n°14

Réunion plénière du 31.03.2023
Au siège de la LFN à Lisieux

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM., François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE.

Membres absents excusés :

MM. Claude DUPRE, Jean-Luc TIRET.

Assistent à la réunion :

M. Thomas CIAPA CARVAILLO, Juriste de la LFN,
M. Léo RIVIERE, secrétaire administratif de la LFN.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

CIVILITES

Le Président Pascal LEBRET et les membres de la commission adressent leurs sincères et amicaux vœux de prompt rétablissement à notre responsable et ami Sauveur CUCURULO suite à ses soucis de santé.

ADOPTION DE PROCES-VERBAUX

La commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 04 du 21 septembre 2022, publié le 22 septembre 2022,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 05 du 28 septembre 2022, publié le 28 septembre 2022,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 06 du 19 octobre, publié le 21 octobre 2022,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 07 du 04 novembre 2022, publié le 04 novembre 2022,

- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 08 du 21 novembre 2022, publié le 23 novembre 2022,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 09 du 19 décembre 2022, publié le 20 décembre 2022,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 10 du 12 janvier 2023, publié le 13 janvier 2023,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 11 du 26 janvier 2023 et son annexe, publiés le 30 janvier 2023,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 12 du 10 février 2023, publiés le 12 février 2023,

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

AFFAIRES EXAMINÉES

Joueurs suspendus et dossiers à évocations :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

MATCH N° 24754051 du 19 mars 2023 Régional 2 seniors féminin – Groupe A SU DIVES CABOURG FB (1) / FC FEMININ ROUEN PE (2)

Réserves d'avant match du club du SU DIVES CABOURG FB :

« Je soussigné(e) VERROLLE OCEANE licence n° 2543286305 Capitaine du club SU DIVES CABOURG FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses CHLOE RUSSO, JULIETTE HOUEVILLE, MARGAUX KERLOCH, ANAIS RUSSO, LAURYNE LACAISSE, CLARISSE MICHAUD, du club F. C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de ... joueuses mutées hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du SU DIVES CABOURG FB.
- Considérant la teneur de la confirmation libellée comme suit :
« Nous confirmons la réserve posée par notre club lors du match de Séniors Féminines Régional 2 : SU DIVES CABOURG / FC ROUEN FÉMININE B. »
- Considérant que le club du SU DIVES CABOURG FB n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées, ne comportant pas le nombre de joueuses requis.*).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 24747238 du 18 mars 2023 Régional 2 U16 – Groupe B AS TROUVILLE DEAUVILLE (21) / GRPT BLAINVILLE BB (21)

Réclamations d'après match du club du GRPT BLAINVILLE BB :

« Nous posons réserve sur le match n° 24747238 Regional 2 U16 joué le 18/03/2023 à 13h00 opposant l'AS Trouville Deauville (500058) au Groupement BBB (581295) La rencontre se soldera sur une victoire de l'AS Deauville Trouville sur le score de 5 à 4.

Nous notons des irrégularités sur la feuille de match. Mr MBONGO Kendal Licence 2543675230 est noté comme assistant 1 alors qu'il n'a pas participé à la rencontre. Le joueur Yanis PAREY licence 2546839185 a officié comme assistant 1 jusqu'à son entrée en jeu à la 77ème minute. Il a été suppléé dans sa tâche par un spectateur dont nous ne connaissons pas l'identité. Nous contestons de ce fait l'impartialité du joueur Yanis PAREY et sa participation à la rencontre. Mr MBONGO est également noté sur la feuille de match en tant que dirigeant, il ne s'y trouvait pas mais un autre éducateur était assis sur le banc à côté de Mr NGUYEN Mathys licence 2543766874. Nous ne connaissons pas l'identité de cette personne. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note du courriel de réclamation envoyé de l'adresse officielle du club du GRPT BLAINVILLE BIEVILLE BEUVILLE.
- Prenant connaissance des motivations des réclamations formulées dans le courriel.
- Constatant, vu les griefs, qu'il n'a pas été formulé de réserves d'avant match, ni déposé de réserves techniques au sens de l'article 146 des RG de la LFN.
- Considérant la teneur des réclamations.
- Considérant les dispositions de l'article 187 qui stipule :

1. Réclamation

*La mise en cause de la **qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »

- Attendu que les réclamations d'après match ne peuvent porter que sur la qualification et/ou la participation de joueurs.
- Considérant que le club du GRPT BLAINVILLE BIEVILLE BEUVILLE n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 187 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

